



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grossoeuvre (Eure)**

n° 2016-1935

Décision n° 2016-1935 en date du 2 janvier 2017

**Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

**Vu** le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

**Vu** la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à madame Corinne ETAIX pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

**Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Corinne ETAIX le 22 décembre 2016 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2016-1935 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Grosseuvre (Eure), transmise par monsieur le Président de la Communauté de communes Porte Normande compétente en matière d'assainissement, reçue le 3 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 novembre 2016, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 novembre 2016, réputée sans observations ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement de la commune de Grosseuvre réalisé en 2002 délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du IV du même article, sa révision/modification peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas tel que défini à l'article R. 122-18 du même code, s'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

**Considérant** que l'évolution de ce zonage a pour objet de soustraire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif l'intégralité des logements de la commune, obligation prescrite initialement lors de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées en 2002 (17 logements des écarts étaient maintenus en assainissement autonome) ;

**Considérant** que l'affectation des sols sur la commune de Grosseuvre est réglementée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que les 25 parcelles disponibles à l'urbanisation future situées en périmètre urbanisé (en continuité du bourg principal et des hameaux) représentent un potentiel de 25,15 hectares ;

**Considérant** que le lotissement privé de la Sente Jurée dispose d'un réseau d'assainissement collectif et d'une micro station d'épuration privée et que deux autres projets de lotissement en cours au hameau de Cissey en seront également dotés ;

**Considérant** que l'étude de révision du schéma directeur d'assainissement réalisée par la Communauté de communes Porte Normande comporte l'analyse de 7 scénarios technico-financiers pour la commune de Grosseuvre et que le scénario n°1 correspondant au maintien de l'assainissement non collectif sur la commune a été retenu par délibération de la commune le 17 juin 2016 et par la communauté de communes le 12 juillet 2016 ;

**Considérant** que la commune de Grosseuvre est située dans le bassin versant de l'Eure aval, que l'aptitude des sols de la commune à l'assainissement non collectif est globalement très défavorable à l'assainissement collectif, que des nappes phréatiques sensibles sont présentes sur le territoire, et que l'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement menée par la Communauté de communes Porte Normande préconise en conséquence les filières d'assainissement autonomes adaptées à mettre en œuvre selon les conditions de sols ;

**Considérant** que les 474 habitations de la commune (hors lotissements privés en assainissement collectif) ont fait l'objet d'un diagnostic au titre de l'assainissement non collectif réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes Porte Normande qui permet, pour les installations non conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne se situe pas en zone inondable, ni en zone de remontée de nappes, ni en zone Natura 2000 et ne comporte pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant** que l'abandon de l'unique et ancien captage en eau potable présent sur le territoire de la commune de Grosseuvre situé au niveau du bois de Cissey ;

**Considérant** que l'Agence régionale de santé n'a pas émis d'observation sur ce dossier ;

**Considérant** dès lors, au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grosseuvre n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil par rapport à la situation actuelle, étant rappelées les exigences de mises aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, avec la mise en place de filières adaptées à l'aptitude des sols et aux contraintes parcellaires,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grosseuvre **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels le projet de zonage d'assainissement peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 janvier 2017

La déléguée



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**